

Pour Rita Lefevre
ce fiché de jeune fille
Mitis

**La réglementation de la prostitution
à Liège jusqu'en 1815**



En 1615, un magistrat de Tournai, Philippe de Hurges, s'arrêtait quelques jours à Liège avant de continuer son voyage vers Cologne. L'histoire, les curiosités archéologiques l'intéressaient avant tout, et il nous en a laissé le témoignage dans un copieux récit. Mais il semble que la vie quotidienne et les mœurs ne l'aient pas moins attiré que les vestiges du passé. C'est ainsi qu'il note :

« L'humeur des femmes et filles liégeoises est chaud, attirant et fort amoureux, jusques là que si elles ne se voient assez caressées à leur gré, elles feront l'office de courtisan à l'endroit de celui qu'elles auront une fois choisy pour amy ; la cause de ceste impudence vient de la liberté incroyable qui leur est donnée par leurs parents ou marys ; et d'ailleurs de ce qu'elles boivent le vin et s'enyvrent comme feroient les hommes, au moien de quoy l'on a bon marché souvent de leur peau ».

On pourrait ne pas faire grand cas de cette opinion sans nuances sur le tempérament de nos concitoyennes. Un voyageur n'a-t-il pas tendance à exagérer ses impressions et à trouver exceptionnel ce qui lui paraîtrait banal dans son pays ?

Mais, en l'occurrence, le jeune Philippe de Hurges peut avoir été influencé par certains spectacles hauts en couleurs, comme celui de la barque marchande où il a côtoyé « des capitaines, des demoiselles liégeoises, des moines, des religieuses, des conseillers, des ministres, des marchands, des catholiques, des huguenots et des putains ». Sur le quai de la Meuse, il a sans doute observé ce qu'il décrira plus tard de Maastricht, au moment où les voyageurs vont accoster : « Il n'y a faute encore de maquereaux, de maquernelles et de putains en ces rencontres, qui invitent les estrangers arrivants sur le quay, comme faisoient ces galoises dont parle Plaute... ».

Dans ce domaine — faut-il le dire ? — Liège ne se distingue en rien des autres villes à cette époque. Il suffit de planter le décor sommaire que vont animer bientôt nos personnages.

La Paix de Saint-Jacques (1487), renouvelant et précisant sur ce point des ordonnances antérieures, imposait aux prostituées de résider dans des rues réservées : les maisons closes étaient établies sur Fréarmont, en Roiaul, en Pixheva-che, à la Fontaine Saint-Lambert, ainsi que sur l'Île au Hochet. Lorsqu'on découvre cette dernière dans le prestigieux visage de Liège reproduit par Jean van Eyck, on comprend aisément les raisons qui ont déterminé le législateur à confiner les prostituées dans ce site désert et désolé.

On ne pouvait cependant empêcher celles-ci de chercher l'aventure dans la Cité. A leurs risques et périls, mais aussi au grand dam de leurs clients, passibles



Une étuve au XV^e siècle.

(Cliché Bibliothèque de l'Université de Liège).

d'une amende de sept florins ou d'un bannissement d'un an s'ils avaient l'imprudence de s'attabler et de trinquer avec leur conquête dans une des nombreuses tavernes de la ville. Quant aux tenanciers de ces maisons mal famées, qui osaient favoriser « toutes manières de gens en leurs pallardises et lubricités », la législation qui leur était appliquée connut des époques de relatif adoucissement, mais sans abandonner toutefois le principe rigoureux du bannissement temporaire.

Cet inventaire de la prostitution serait incomplet si, à côté des maisons officiellement dédiées à l'amour vénal, on omettait de mentionner des établissements qui, sans porter nécessairement l'infamant écriteau du lupanar, abritaient le même commerce, mais sous le couvert d'une activité plus anodine : je veux parler des étuves.

L'existence de ces installations est tout à l'honneur du moyen âge. Loin de mépriser l'hygiène corporelle, comme on l'a injustement prétendu pendant longtemps, cette période de l'histoire a, au contraire, attaché, plus que le XVII^e siècle par exemple, une attention particulière aux soins de propreté. M. Patrice Bousset, à qui nous empruntons la photographie illustrant cet article, ne manque pas d'insister sur cette réhabilitation à laquelle le Dr Suzanne Darier a consacré, en 1936, une thèse convaincante.

Les étuves peuvent être privées, elles peuvent également être des établissements publics. Les premières n'intéressent pas notre sujet mais, parmi les très rares exemples qui en ont été conservés, les salles de bains du palais Jacques Cœur à Bourges (XV^e siècle) et celles du château de Guéméné-sur-Scorff, en Bretagne, témoignent de la complexité de ces installations et de l'importance qu'on leur attribuait dans la vie courante.

Par contre, les bains publics rentrent directement dans nos préoccupations, puisque les sexes y étaient souvent mêlés. Il suffit de se rappeler le poète Martial et ses mordantes épigrammes, dont beaucoup ont comme décor les thermes de la Ville éternelle, pour se rendre compte avec quelle facilité une institution sanitaire pouvait dégénérer en lieu de débauche. Les étuves du moyen âge n'ont pas échappé à cette fatale évolution.

Décrire à quels usages particuliers elles pouvaient servir est facile, lorsqu'on détaille la miniature du XV^e siècle reproduite ci-contre : les plaisirs de la table, les commodités de la conversation et les jeux innocents alternent, ou plutôt se conjuguent, avec ceux de Vénus.

A Liège, où les étuves ne manquaient pas, il semble que l'autorité se soit résignée à entériner cet état de choses en reconnaissant, le 28 octobre 1378, à l'étuve Matrognard le caractère d'une maison de débauche. Cette tolérance revenait, en réalité, à assurer à cet établissement le monopole exclusif de la prostitution, puisque le roi des ribauds — c'est-à-dire le fonctionnaire chargé de la police des mœurs — avait reçu l'ordre d'abattre toutes les autres maisons closes.

Quelle que soit la suite effective qui lui ait été donnée, cette mesure du prince-évêque et de la Cité avait évidemment pour but de faciliter la surveillance des mauvais lieux, de prévenir les désordres et de maintenir la tranquillité publique. A ces précautions de simple police, se mêlait-il des intentions d'une autre nature ? De même qu'en temps de peste on décrétait la mise en quarantaine des maisons et des quartiers atteints par l'épidémie, cette concentration des filles publiques en un lieu unique et réservé était-elle destinée à limiter les ravages de la contagion vénérienne ? En d'autres termes, l'aspect prophylactique du problème de la prostitution a-t-il retenu l'attention des autorités liégeoises au moyen âge ?

A ce point de vue, on doit reconnaître que les efforts du magistrat ont été, tout au long de l'Ancien Régime, sporadiques et inopérants.

Il faut attendre la période française — et plus spécialement l'Empire — pour assister à une prise de conscience vraiment nette de l'intérêt médical et social de la question.

La première étape est d'ordre purement administratif. Le projet d'installation d'une maison de débauche, rue du Crucifix, à côté de l'hospice de la Maternité, suscita une vive émotion dans ce quartier paisible. L'incident détermina Bailly, maire de Liège, à rédiger un arrêté qui, corrigé par le préfet Micoud d'Umons, fut promulgué le 10 mars 1808. Il s'inspire, pour une bonne part, des édits du moyen âge et leur emprunte notamment la notion des rues réservées. A la date du 15 janvier 1809, les tenanciers des lieux de prostitution devaient obligatoirement fixer le siège de leur industrie dans les rues Lulay, du Méry, des Croisiers, des Clarisses, des Foulons, Pourceaurue, Sur le Mont, derrière Saint-Nicolas et Coqramont.

Mais l'étape décisive et véritablement innovatrice par rapport à l'Ancien Régime débute en 1811, le 22 juin. Ce jour-là, l'adjoint au maire organise une raffe de grande envergure parmi les prostituées, colloque ces dernières au Palais, et les confie aux médecins Ansiaux et Comhaire. Cette visite médicale apparaît immédiatement révélatrice : sur quatorze filles, six étaient atteintes de maladies vénériennes (gonorrhée, écoulement).

Pour entamer la lutte sur le plan prophylactique, Ansiaux et Comhaire disposaient à la fois de leur maîtrise consommée dans l'art de la médecine et des résultats probants de l'expérience parisienne. En reprenant les mesures qui étaient appliquées dans la capitale, les deux inspecteurs de salubrité instaurèrent une visite générale mensuelle des filles publiques de Liège et un traitement approprié, à l'infirmerie du Palais, pour celles qui étaient gravement malades.

De janvier 1812 jusqu'à la fin de 1813, la cure consistait dans le traitement mercuriel traditionnel, combiné avec l'absorption de la Liqueur de van Swieten et de l'Eau de Chopart qu'Ansiaux recommandait et appliquait à l'hôpital de Bavière, contre les écoulements et la gonorrhée. Sans doute recourait-on également aux tisanes à base de sublimé corrosif, comme le laisse supposer la liste des spé-

cifiques, que les médecins traitants réclamèrent, pendant ces deux années, à l'administration.

Mais, à partir du 2 décembre 1813, Ansiaux inaugure hardiment une nouvelle méthode, basée sur l'emploi du précipité rouge administré en frictions. Le tableau sanitaire des filles publiques de Liège entre 1811 et 1813 montre que cette médication a dû, malgré des conditions défavorables, produire quelque amélioration, puisque le pourcentage des malades tombe, entre ces deux dates, de 30 % à 8 %. La législation fut, d'ailleurs, renforcée en 1813. La visite devint bi-mensuelle, puis hebdomadaire. A partir du 11 mai 1813, fut également instaurée la mise en carte des filles, afin de dépister plus facilement la prostitution clandestine.

Jusqu'ici, je n'ai fait que condenser sous une autre forme mon étude, parue en 1951 dans la « Revue médicale de Liège ». Dans celle-ci, mes observations n'avaient pas dépassé la fin du régime français à Liège. L'examen de la liasse Police 64 bis, conservée aux Archives de l'Etat, me permet aujourd'hui d'étendre mon enquête à la période d'occupation des Alliés (21 janvier 1814 - 12 mai 1815), qui précéda immédiatement le régime hollandais.

Il y aurait, certes, quelque naïveté à croire que le problème de la prostitution ait pu subir, dans un laps de temps aussi court, une profonde évolution. Les rapports hebdomadaires de police mentionnent, en 1814, les récidivistes des années précédentes, que l'on soigne à l'infirmerie du Palais et que l'on relâche après « guérison ». On assiste cependant à des modifications significatives. Dès la fin du mois d'août 1814, les médecins traitants ne convoquaient plus indistinctement toutes les filles publiques à la visite. Ils préféraient soigner chez elles celles qui étaient atteintes de maladies vénériennes. L'autorité s'inquiète de cette innovation, qu'elle considère comme un relâchement, et ajoute : « On se contente de leur défendre tout commerce avec les hommes pendant la cure. Elles doivent rester dans le négligé le plus dégoûtant pour écarter tout désir de lubricité ; mais cette mesure est-elle assez forte pour atteindre le but ? Peut-elle surtout mettre un frein assez puissant à la sordide cupidité des teneurs de maisons publiques ? »

En réalité, l'attitude des médecins liégeois était fondée sur des raisons pertinentes et humanitaires. Béraud, ancien commissaire de police de Paris, écrivait en 1839 : « Pour détruire radicalement la prostitution clandestine, je pense que l'autorité a besoin de faire aussi des concessions, je n'ose pas dire à la pudeur, mais à l'amour-propre de ces malheureuses filles, que mille circonstances entraînent dans la débauche. Ne les forcez plus à se présenter périodiquement, en plein jour, à la face de tout Paris, dans les bureaux du dispensaire de la préfecture de police. Tant que l'administration leur imposera cette exigence, vous ne verrez, à la visite des médecins, que les prostituées inscrites et en cartes, encore comptera-t-on parmi elles beaucoup de retardataires ou de disparues retrouvées. Quant aux insoumises, le dispensaire ne recevra que celles qui y seront conduites de force par les inspecteurs ».

Le jugement hâtif sur la politique médicale des inspecteurs de salubrité, que nous avons cité plus haut, figure dans un rapport daté du 31 août 1814, émanant de l'Inspecteur de police de la Ville et du Cercle de Liège, et qui constitue le document le plus important sur la réglementation de la prostitution pendant la période de transition entre le régime français et le régime hollandais. En le confrontant avec les données fournies par les autres pièces d'archives, on arrive ainsi à avoir une vue d'ensemble satisfaisante sur les quinze premières années du XIX^e siècle.

Un fait est indéniable : de 1800 à 1815, les prostituées liégeoises appartiennent à la catégorie la plus basse, celle des « filles à soldats ». Misérables et repoussantes, elles devaient offrir un spectacle comparable à celui que l'on peut contempler aujourd'hui à Rome, le soir, à l'entrée de la villa Borghese, sous le portique du viale Washington. Leur âge se situe entre 18 et 29 ans. Je pensais, il y a trois ans, que la mention d'une prostituée de 14 ans était exceptionnelle. Hélas, le 4 juin 1814, on conduit à l'infirmerie du Palais une fillette âgée de 10 ans, qu'Ansiaux déclare vénérienne. Le commissaire du quartier du Nord écrit, à son propos, ce procès-verbal navrant : « J'ai arrêté cette petite fille dans les bras des militaires du corps de garde de la Maison de Ville où elle passait souvent la nuit ».

La prostitution à Liège, vers 1814, semble, en effet, étroitement liée au paupérisme et à la délinquance juvénile. Cette relation n'avait pas échappé à l'Inspecteur de police du Cercle de Liège qui, tout en s'efforçant de prendre des mesures salvatrices, exprimait la crainte qu'elles ne fussent inopérantes tant qu'on aurait pas établi le dépôt de mendicité. De son côté, le commissaire Blochouse, un des fonctionnaires les plus actifs durant cette période, arrêtait, une nuit, une bande de jeunes vagabonds, âgés de 12 à 15 ans, qui avaient coutume de se poster à la porte des auberges, guettant les étrangers pour les conduire dans les lieux de débauche.

Dans ce milieu où le niveau de la moralité était extrêmement bas, il était évidemment très rare de rencontrer ce type de la prostituée à l'âme pure et au cœur noble que la littérature romantique a si abondamment exalté. Mais « il arrive quelquefois qu'une de ces filles veut sincèrement rentrer dans le chemin de la vertu ». L'inspecteur de police qui exprime cette constatation optimiste, cite le cas d'une prostituée, détenue à l'infirmerie du Palais, qui désirait sortir de la débauche mais qui ne pouvait exécuter son projet, parce qu'elle ne parvenait pas à s'acquitter d'une dette de quatre couronnes envers la maîtresse de maison publique qui la nourrissait.

Avec cet exemple, nous butons sur l'obstacle classique, maintes fois déploré par les exégètes de la prostitution.

A Liège, les filles publiques étaient tenues de verser, à la patronne qui les employait, un escalin par jour pour leur nourriture, leur habillement, et de leur remettre la moitié de leur gain. Cette obligation les enchaînait irrémédiablement

à leurs tenanciers. Aussi, pour mettre un terme à cette sujétion scandaleuse, l'Inspecteur de police du Cercle de Liège proposait-il, non sans discernement, d'assimiler les prostituées aux servantes. Cette mesure aurait eu pour effet d'interdire aux tenanciers des maisons de débauche toute prétention à charge des filles qui eussent voulu abandonner la profession.

Je pourrais envisager bien d'autres aspects de la réglementation de la prostitution, si je ne craignais pas de dépasser les limites qui m'ont été si aimablement accordées par la rédaction de cette revue. En terminant, je voudrais cependant insister sur une constatation personnelle :

Le sujet de cette étude peut prêter à des plaisanteries faciles, et il existe des documents qui ne manquent pas de saveur ni même d'un certain comique involontaire. Pourtant, à mesure que l'on avance dans l'examen de ces dossiers lamentables, leur étude ne laisse pas d'être de plus en plus pénible, tant elle met à nu, avec une impitoyable cruauté, les aspects les plus douloureux de la condition humaine. Cette enquête rehausse du même coup l'éclatant mérite de ceux qui — comme Ansiaux — se sont penchés sur le problème de la prostitution avec l'expérience du médecin et la compréhension de l'homme de cœur.

Jacques STIENNON.
